

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette ville et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0009-2016 du 19 avril 2016 relativement aux inondations survenues du 31 mars au 3 avril 2016, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre la ville de Gaspé, située dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Québec, le 19 mai 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65012

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0019-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 19 mai 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2015 au 30 avril 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des biens essentiels étaient menacés de façon imminente par la formation de glace sur des cours d'eau;

CONSIDÉRANT que des municipalités du Québec ont dû engager des dépenses additionnelles pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2015 au 30 avril 2016 aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'accorder une aide financière à ces municipalités afin de compenser ces dépenses;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, où des travaux de bris de couvert de glace ont été réalisés du 1^{er} décembre 2015 au 30 avril 2016.

Québec, le 19 mai 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 01 — Bas-Saint-Laurent	
Matane	Ville
Pohénégamook	Ville
Sainte-Flavie	Paroisse
Sainte-Luce	Municipalité
Région 03 — Capitale-Nationale	
Saint-Raymond	Ville
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Lévis	Ville
Saint-Patrice-de-Beaurivage	Municipalité
Sainte-Marie	Ville

Municipalité	Désignation	
Région 14 — Lanaudière		
L'Assomption	Ville	VU l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28) qui prévoit que le ministre des Transports peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec ou l'un de ses ministères ou organismes, ou avec une organisation internationale ou l'un de ses organismes;
Notre-Dame-des-Prairies	Ville	
Saint-Charles-Borromée	Municipalité	VU qu'un tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);
Région 16 — Montérégie		
Carignan	Ville	VU le premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi qui prévoit que les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;
Vaudreuil-Soulanges régionale de comté	Municipalité	
Région 17 — Centre-du-Québec		
Drummondville	Ville	VU le décret numéro 1480-95 du 15 novembre 1995, par lequel l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et de maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de cette loi;
65011		

A.M., 2016

Arrêté numéro 2016-11 du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports en date du 31 mai 2016

CONCERNANT l'acceptation du transfert de gestion et de maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Bonaventure

LE MINISTRE DES TRANSPORTS, DE LA MOBILITÉ DURABLE ET DE L'ÉLECTRIFICATION DES TRANSPORTS,

VU que le gouvernement du Canada a effectué le 30 septembre 2014 un transfert de gestion et de maîtrise au gouvernement du Québec, représenté par son ministre des Transports, aujourd'hui le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports, d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Bonaventure, connu et désigné comme étant le lot 5 370 216 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure 1;

VU que le transfert de gestion et de maîtrise de cet immeuble, pour la considération de 1 \$, prend effet à la date de son acceptation par le gouvernement du Québec;

CONSIDÉRANT qu'il est opportun d'accepter le transfert de gestion et de maîtrise de cet immeuble;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE soit accepté, pour la considération de 1 \$, le transfert de gestion et de maîtrise du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec, d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Bonaventure, connu et désigné comme étant le lot 5 370 216 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Bonaventure 1;

QUE deux originaux du présent arrêté ministériel soient délivrés au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument d'acceptation de transfert entre les deux gouvernements.

Signé en quatre exemplaires

Québec, le 31 mai 2016

Le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports,
JACQUES DAOUST

65009